

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 19/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

HAGANIS

Rue du trou aux serpents
CS 82095
57052
57000 Metz

Références : METZ_HAGANIS-PAVD_2025-11-19_RAPVI-action-incendie_MH_02241
Code AIOT : 0006206790

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement HAGANIS implanté rue de la Mouée ZAC de la Petite Voevre 57000 Metz. L'inspection a été annoncée le 02/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 octobre 2025 dans l'établissement HAGANIS PAVD implanté rue de la Mouée, ZAC de la Petite Voevre sur la commune de METZ. La visite d'inspection du 16 octobre 2025 s'inscrit dans le cadre de l'action 2025 "prévention des incendies dans le secteur des déchets".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAGANIS
- rue de la Mouée ZAC de la Petite Voivre 57000 Metz
- Code AIOT : 0006206790
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La régie HAGANIS exploite une plateforme d'accueil et de valorisation de déchets (PAVD) où sont notamment exercées une activité de broyage de déchets verts et de déchets de bois, une activité de déchetterie professionnelle (déchets non dangereux et dangereux) et une activité de transit de déchets.

Sur le plan réglementaire, les activités du PAVD sont autorisées au titre de la législation des ICPE par arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-379 du 5 octobre 2007 modifié. Les dispositions de plusieurs arrêtés ministériels de prescriptions générales ou connexes aux activités du site lui sont également applicables, notamment celles de l'arrêté ministériel du :

- 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation ;
- 22/12/2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	1 mois
3	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 05/10/2007, article 7.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Tri à la source des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats réalisés lors de la visite du 16 octobre 2025 :

- que l'état des matières stockées du site est présenté de manière insuffisante (PC n°1);
- l'absence de plan de défense incendie et d'exercice de défense contre l'incendie (PC n° 3 et 4).

Sur les points de contrôle n°3 et 4, l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité.

Sur le point de contrôle n°1, l'exploitant doit réaliser une action corrective et transmettre à l'inspection des installations classées (l'inspection) des éléments justificatifs à ce sujet.

Sur le point de contrôle n°5, l'exploitant doit justifier la prise en compte des remarques suite au contrôle de 2024 des RIA et le contrôle de maintenance pour l'année 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Autre, Traçabilité
Prescription contrôlée : Etat des matières stockées [...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a contrôlé par sondage l'état des stocks des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) et a constaté :

- que l'état des réceptions et des expéditions par catégories de déchets est consultable au travers d'un logiciel nommé « NESSY » présent dans le bureau d'accueil ;
- que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter efficacement un état des stocks ciblé sur les D3E. Dans ce contexte, il est observé :
 - des difficultés internes d'accès aux données sur le logiciel ;
 - un manque de réactivité du fait des contraintes de manipulations informatiques afin de procéder à des extractions de données ;
 - des erreurs occasionnées sur le filtrage des expéditions et des réceptions pour la catégorie des D3E ;
 - des incertitudes sur le calcul de l'état des stocks des D3E, ce calcul étant réalisé manuellement par la différence entre les stocks réceptionnés et expédiés, qui présentent eux-mêmes les erreurs de filtrage sus-mentionnées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les justificatifs des actions correctives réalisées pour lever les observations soulevées concernant l'état des matières stockées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Tri à la source des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11

Thème(s) : Autre, tri des DEEE contenant des batteries

Prescription contrôlée :

(...)Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions (...)

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté :

- que les D3E sont séparés en 4 catégories sur une aire dédiée ;
- un stockage de piles et de batteries en mélange à l'intérieur de deux fûts métalliques entreposés au niveau de l'aire de stockage dédiée aux D3E ;
- que ces deux fûts métalliques ne sont pas couverts et sont exposés aux intempéries ;
- la présence d'eau à l'intérieur de ces fûts, provoquant la corrosion des piles et des batteries qui y sont stockées en mélange.

Par courriel du 16 octobre 2025, l'exploitant a transmis deux photos présentant l'entreposage en fûts des piles et des batteries dans un conteneur métallique à l'abri des intempéries et en retrait de l'eau.

Ces éléments n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence de plan de défense incendie du site, ce qui constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des sinistres

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

[...]

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- la présence des dispositifs d'alerte suivants : un téléphone au poste de garde et des talkies walkies à disposition des opérateurs ;
- que l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la date de son dernier exercice de défense incendie, ni de présenter le dernier compte rendu afférent ; ceci constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.

Par courriels des 17 octobre et 4 novembre 2025, l'exploitant a communiqué :

- les dates et attestations de formation du personnel pour l'année 2025 aux risques

- d'incendie, manipulations extincteurs et RIA ; - le programme de formation de FORMATEC MULTISECURITE assurant la formation « Incendie équipier première intervention » comprenant un module de prévention des risques incendie liés aux batteries lithium.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2007, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté : - la présence du dernier bulletin de vérification des extincteurs n°BI SASW7DFX du 13 mai 2025 mentionnant le remplacement de 6 extincteurs (numéros 1, 3, 10, 16, 17 et 22) ; - l'absence du renouvellement des extincteurs 1 et 3 (contrôle réalisé par sondage) ; - la présence du rapport de visite du 18 janvier 2024 concernant la vérification des robinets d'incendie armée (RIA) et présentant des remarques dont l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier les réponses apportées. Par courriel du 17 octobre 2025, l'exploitant a communiqué le bon de commande n°AR 003708 engageant les travaux de remplacement des extincteurs mentionnés dans le rapport n°BI SASW7DFX du 13 mai 2025 précité au 24 octobre 2025
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier la prise en compte des remarques suite au contrôle de 2024 des RIA et la réalisation du contrôle de maintenance pour l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois